



**Arrêté temporaire n°2025-AT-142**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ROUTE DU BOURRIAN**

**Rallye du Var 2025 / SHAKEDOWN du 27 novembre 2025**

Madame le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-BSP-MS-194 du 17/11/2025 portant autorisation à l'organisation du 71ème Rallye du Var et du SHAKEDOWN,

**VU** la convention en date du 19 décembre 2023 liant l'OMACL et la commune de Gassin concernant les objectifs et moyens pour la mise en œuvre du projet culturel et d'animation pour une durée de 3 ans,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire sur le site de la plateforme de déclaration des manifestations sportives en date du 27 août 2025 autorisant le Shakedown le 27 novembre 2025,

**VU** la demande faite sur le site de la plateforme de déclaration des manifestations sportives (dossier n°90228) par l'ASAC du VAR en charge de l'organisation technique du secteur automobile, sollicitant l'autorisation d'organiser le Shakedown le 27 novembre 2025,

**CONSIDÉRANT** l'organisation du Shakedown et la nécessité de fluidifier la circulation sur la route du Bourrian depuis le hameau du Gaï jusqu'au croisement entre SNCB et le Domaine Tropez, le jeudi 27 novembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ROUTE DU BOURRIAN,

**Considérant** que L'ASAC du Var se chargera de la sécurité générale lors de la manifestation précitée,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

**Considérant** l'intérêt général,,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 27/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DU BOURRIAN depuis le hameau du Gaï jusqu'au croisement de SNCB et du Domaine Tropez :

- La circulation des véhicules est interdite le jeudi 27 novembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux sauf aux riverains et aux bus scolaires..
- Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

Les véhicules participant au SHAKEDOWN devront emprunter la route du Bourrian en direction de la route de la vignus : point de départ de celle-ci.

La circulation sera perturbée sur les voies communales donnant accès au village : routes du Bourrian et de la Coste Brigade.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4**

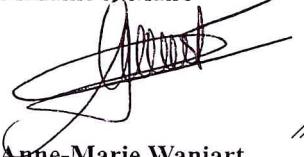
**L'ASAC du Var se chargera de la sécurité générale de cette manifestation.**

## **Article 5**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 18 novembre 2025

Madame le Maire

  
Anne-Marie Waniart



### DIFFUSION:

- *ASAC du VAR*
- *Madame le Maire*
- *Monsieur le Commandant de gendarmerie*
- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

*Publié par voie électronique sur le site internet de la mairie le :*

**24 NOV. 2025**